

N° 521. — *ARRÊTÉ* du 28 décembre 1876 rendant exécutoire le budget des transports par terre pour l'année 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 10 de l'instruction ministérielle du 5 juillet 1872 sur le service des transports par terre ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1876,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le budget des transports par terre pour l'année 1877, arrêté pour les recettes et les dépenses à une somme égale de *vingt et un mille sept cent trente-cinq francs cinq centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

*Tarif du prix des cessions pour l'année 1877.*

Nature des Transports.	Prix des cessions.	
	Demi-journée moindre de 4 heures.	Journée au delà de 4 heures.
Une voiture.....	1 <sup>r</sup> 00	1 <sup>r</sup> 95
Un conducteur.....	0 65	1 25
Un cheval de selle.....	4 80	9 60
Un cheval de trait.....	2 20	4 40
Un conducteur et un cheval de selle.....	5 40	10 85
Un conducteur et une bête de trait ou de bât.....	2 70	5 65
Un conducteur et deux bêtes de trait ou de bât.....	5 00	10 05
Un conducteur et une voiture à 1 collier.....	3 90	7 60
Un conducteur et une voiture à 2 colliers.....	6 00	12 00
Un conducteur et une voiture à 3 colliers.....	8 20	16 40
Un conducteur et une voiture à 4 colliers.....	11 00	22 05

Les cessions pour la nuit seront payées la moitié en plus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.

Les cessions aux particuliers seront en outre augmentées d'un quart.